Modalités de la participation financière concernant l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental engagée sur les communes de PUISEAUX, DESMONTS, BROMEILLES, ORVILLE ET EXTENSIONS

Consultation préalable des intéressés organisée concomitamment à l'enquête publique sur le périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental

(Articles L.121-15 et R.121-25 du Code Rural et de la Pêche maritime)

Au cours de sa séance du 29 juin 2018 l'Assemblée Départementale a confirmé le principe de participer financièrement aux opérations de second remembrement (désormais appelées « aménagements fonciers agricoles forestiers et environnementaux ») adopté lors de la séance du 14 juin 1989.

La participation du budget départemental a été fixée sur la base de 40 % du montant Hors Taxe (HT) des travaux d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental proprement dits (c'est-à-dire hors travaux connexes).

Ces modalités de financement laissent donc à la charge des particuliers (propriétaires ou exploitants s'y étant substitués) :

⇨**60 % du montant HT** des travaux d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental sur la surface d'apport,

⇨**100 %** des travaux connexes à l'aménagement foncier.

Les modalités de cette participation font l'objet d'une consultation préalable des propriétaires intéressés. Cette consultation est organisée par le Conseil départemental, concomitamment à l'enquête publique relative au périmètre d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental.

L'article L 121-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime dispose «…*Dans les communes dont tout ou partie du territoire a déjà fait l'objet de l'un des modes d'aménagement foncier […] et lorsque les deux tiers des propriétaires, représentant les trois quarts de la surface, ou les trois quarts des propriétaires, représentant les deux tiers de la surface situés dans les nouveaux périmètres proposés par la commission communale d'aménagement foncier, sont d'accord pour s'engager financièrement dans de nouvelles opérations d'aménagement foncier utilisant l'un de*

ces modes, le département peut exiger une participation de l'ensemble des propriétaires ou des exploitants concernés. La participation des intéressés, qui peut aller jusqu'à la prise en charge de la totalité des frais engagés, est calculée sur les bases de répartition fixées par le département. Elle est recouvrée par le département après le transfert de propriété, dans les délais et, éventuellement, selon l'échéancier fixés par délibération du conseil départemental et versée au fonds de concours qui en aura fait l'avance. Les modalités de cette participation font l'objet d'une consultation préalable des propriétaires intéressés organisée par le conseil départemental dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État […]. Au moment de la consultation, l'exploitant peut se substituer au propriétaire pour prendre en charge la participation ou la totalité des frais engagés. L'aménagement foncier est alors assimilé aux travaux d'amélioration exécutés par le preneur […].

L'opération d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental envisagée sur les communes de PUISEAUX, DESMONTS, BROMEILLES et ORVILLE avec extensions sur Briarres-sur-Essonne, Echilleuses (45), et Burcy, Gironville, Ichy, Fromont (77) pourrait concerner une superficie d'environ **3718,3 ha** correspondant à la proposition de périmètre soumis à enquête publique et réalisée simultanément à la présente consultation.

Le montant **prévisible** de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier (incluant le marché du géomètre, la publicité foncière, la fourniture des bornes, les insertions légales et autres frais accessoires, à l'exclusion des travaux connexes) **pourrait être estimé** à environ à **1 116 000,00 € HT.**

Compte tenu de l'estimation ci-dessus et du périmètre traité, **le coût prévisible à l'hectare serait de l'ordre de 300 €/Ha HT**, ce qui se traduit par :

⇨une participation du Conseil départemental chiffrée à **120 €**/ha,
soit une aide départementale prévue de 446 400,00 € HT.

⇨un financement à la charge des particuliers (propriétaires/exploitants) de **180 €**/ha **représentant une participation totale de 669 600,00 € HT.**

Les montants indiqués ci-dessus sont fournis à titre estimatif et ne sauraient être considérés comme des prix fermes et définitifs. Ils correspondent à la meilleure évaluation possible à ce jour et n'intègrent pas les aléas imprévisibles susceptibles d'affecter le coût final.

La participation de chaque intéressé (propriétaire et/ou exploitant qui accepte de prendre en charge les frais à la place de son propriétaire) sera calculée **au prorata de sa superficie d'apport** (en propriété et/ou exploitée) dans le périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental selon la formule suivante : surface d'apport dans le périmètre d'aménagement foncier du propriétaire concerné multiplié par le coût à l'hectare.

Le financement apporté par les intéressés s'effectuera conformément aux dispositions de l'article L.121-15 du Code rural et de la Pêche maritime et sera recouvré à l'issue de l'opération d'aménagement foncier si celle-ci est ordonnée.

L'exploitant peut se substituer au propriétaire pour prendre en charge les frais engagés. L'aménagement foncier est alors assimilé aux travaux d'amélioration exécutés par le preneur. L'engagement de participation de l'exploitant ne vaut que pendant la durée du bail en cours et celle de son éventuel renouvellement.

Aussi, en cas de fermage, il est fortement conseillé aux bailleurs et preneurs de se contacter avant de retourner leur acte d'engagement respectif.

Dans le cadre de la présente consultation préalable, les propriétaires et exploitants concernés sont invités à faire connaître leur position quant aux modalités de financement prévues pour la réalisation de cette opération d'aménagement foncier qui a fait l'objet d'une demande de réalisation de la part de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier et a reçu un avis favorable du Conseil départemental. Pour ce faire, ils doivent remplir un document destiné à recueillir leur accord sur leur participation financière.

Concernant les modalités de dépouillement des résultats après la consultation, le décompte s'effectuera exclusivement au niveau du propriétaire et selon le principe d'indivisibilité de ce dernier.

Ainsi, pour le calcul de la majorité qualifiée des propriétaires, chaque propriétaire dispose d'une seule voix par compte cadastral de propriété et seul l'accord exprès est comptabilisé. (Article R.121-25, du Code Rural et de la Pêche maritime).

En outre, l'obtention d'une majorité qui dégage une volonté affirmée de restructuration du parcellaire par le biais de la réalisation d'une opération d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental impose à la minorité indécise ou opposée, à la fois la réorganisation foncière et le paiement de la quote-part des frais inhérents à cette opération, au prorata de leur surface d'apport.

Enfin, en cas de cession de parcelles concernées par l'aménagement foncier ou de transmission d'exploitation au cours de l'opération, l'acquéreur ou le repreneur devra être informé de l'engagement souscrit par le cédant et devra en assurer l'exécution.